

Division des
personnels enseignants

DPE 1
Bureau de la gestion
des carrières

Affaire suivie par :
Marie-Gabrielle MANCEL
Amélie PORTE

Tél : 01 64 41 26 92
01 80 39 60 82
Fax : 01 64 41 27 42

Mél : marie-gabrielle.mancel@ac-creteil.fr
Amelie.porte@ac-creteil.fr

20 quai Hippolyte Rossignol
77010 MELUN CEDEX

www.dsden77.ac-creteil.fr

Melun, le 1er avril 2019

Le Recteur de l'académie de Créteil

à

Mesdames et Messieurs les chefs
d'établissement ayant des SEGPA,
ULIS, classes relais

Mesdames et Messieurs les directeurs
d'écoles et d'établissements spécialisés

Mesdames et Messieurs les
enseignants du 1er degré
(Pour attribution)

Mesdames et Messieurs les inspecteurs
de l'éducation nationale chargés d'une
circonscription

Monsieur le responsable du site
départemental de Seine-et-Marne de
l'ESPE de l'académie de Créteil
(Pour information)

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

Circulaire DPE n°2018-19-13

Objet : Avancement à la hors classe des professeurs des écoles au titre de l'année 2019

Réf. : Décret n°90-680 du 1er août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles.

Note de service ministérielle n°2019-026 du 18 mars 2019 relative à l'avancement à la hors classe des professeurs des écoles au titre de l'année 2019 – NOR : MENH1833146N - BOEN n°12 du 21 mars 2019.

Pièce jointe : annexe 1 – Calendrier des opérations



La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'inscription au tableau d'avancement à la hors classe des professeurs des écoles.

Afin de compléter cette information, les personnels sont invités à se reporter à la note de service ministérielle citée en référence.

I – Conditions d'accès

Pourront accéder à la hors classe les agents comptant au moins deux ans d'ancienneté dans le 9ème échelon de la classe normale au 31.08.2019 :

- en position d'**activité**
- **mis à disposition** d'un autre organisme ou d'une autre administration
- en position de **détachement**

L'exercice d'au moins six mois de fonctions en qualité d'agent hors classe est nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.

Tous les agents promouvables sont informés individuellement qu'ils remplissent les conditions statutaires par message électronique via i-Prof.

II – Examen des agents pour lesquels une appréciation de leur valeur professionnelle a été portée dans le cadre de la campagne du troisième rendez-vous de carrière ou de la campagne 2018 d'accès à la hors-classe.

Pour la campagne 2019, l'appréciation de la valeur professionnelle correspond à :

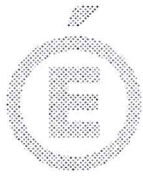
- L'appréciation finale du troisième rendez-vous de carrière pour les agents ayant bénéficié de ce troisième rendez-vous de carrière en 2017/2018
- L'appréciation attribuée en 2018 dans le cadre de la campagne d'accès au grade de la hors classe pour les agents promouvables à la hors-classe en 2018

III – Examen des agents pour lesquels aucune appréciation de leur valeur professionnelle n'a été portée, ni dans le cadre de la campagne du troisième rendez-vous de carrière 2017/2018, ni dans le cadre de la campagne 2018 d'accès au grade de la hors-classe.

1 - Constitution des dossiers :

La constitution des dossiers se fait exclusivement via l'application I-Prof.
L'attention des personnels est appelée sur la **nécessité d'une démarche individuelle et active de leur part pour actualiser et enrichir leur dossier de promotion en saisissant les données qualitatives** les concernant jusqu'au **25 avril 2019 directement dans l'application I-Prof (fonction « Votre CV »)**.

NB : il n'y a pas lieu, lors de cette campagne, de valider le dossier dans I-Prof. Aucun accusé réception ne sera envoyé.



3

2 – Evaluation du parcours professionnel :

Les avis se fondent sur une évaluation du parcours professionnel de chaque promuvable, mesurée sur la durée de la carrière et englobent l'ensemble des critères de la valeur professionnelle qui valorise ce parcours.

Les avis donnés par les inspecteurs de l'éducation nationale ou l'autorité auprès de laquelle l'agent exerce ses fonctions se déclinent en trois degrés :

- **Très satisfaisant**
- **Satisfaisant**
- **A consolider**

L'avis « **Très satisfaisant** » doit être réservé à l'évaluation des enseignants **promouvables les plus remarquables** au regard des critères définis dans la note ministérielle préalablement citée. **Les évaluateurs veilleront à une répartition équilibrée des avis entre les différents échelons de la plage d'appel.**

Une **opposition** à la promotion hors classe pourra être formulée dans des cas très exceptionnels. Elle **fera l'objet d'une motivation littérale.**

Chaque enseignant promuvable pourra prendre connaissance des avis émis sur son dossier par l'IEN ou le supérieur hiérarchique direct dans un délai raisonnable avant la tenue de la Commission Administrative Paritaire Départementale (cf. annexe 1).

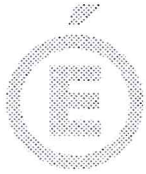
3 -Appréciation arrêtée par l'IA-DASEN :

Après consultation des avis préalablement mentionnés, une **appréciation qualitative** sera formulée par Madame l'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale de Seine-et-Marne. Elle sera fondée sur un **examen approfondi de la valeur professionnelle** qui porte sur **l'expérience et l'investissement professionnels** de chaque agent promuvable

Cette **appréciation sera formulée à partir de la notation arrêtée au 31 août 2016 (ou au 31 août 2017 pour les situations particulières), du CV I-Prof et de l'avis rendu.** Elle se déclina en quatre degrés :

- **Excellent**
- **Très satisfaisant**
- **Satisfaisant**
- **A consolider**

A titre exceptionnel, une opposition à la promotion à la hors classe pourra être formulée. Elle fera l'objet d'un rapport motivé, communiqué à l'intéressé et à la CAPD.



4

III - Elaboration du tableau d'avancement :

Les critères d'inscription au tableau d'avancement à la hors classe se fonderont sur l'**ancienneté** de l'agent représentée par l'échelon et l'ancienneté dans ce dernier ainsi que sur l'appréciation qualitative portée sur le **parcours professionnel** de l'agent. Il est rappelé aux agents que le **barème** présente un **caractère indicatif**.

Le tableau d'avancement sera arrêté par Madame l'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale de Seine-et-Marne après avis de la CAPD. Il conviendra de veiller à la parité entre hommes et femmes.

Pour le Recteur et par délégation,
La Directrice académique des services
de l'éducation nationale de Seine-et-Marne,

Valérie DEBUCHY